



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

# Le Schéma de COhérence Territoriale S.C.O.T.

Les principes fondamentaux régissant les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) sont issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

La loi portant **Engagement National pour l'Environnement** du 12 juillet 2010, ainsi que la loi pour **l'accès au logement et un urbanisme rénové** (ALUR) ont renforcé le rôle des SCOT.

L'extension de l'urbanisation sera limitée sur les territoires qui en sont dépourvus.

Conçu de préférence à l'échelle d'un bassin de vie, le SCOT est un document de stratégie et de coordination des politiques d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, d'implantations commerciales, de loisirs et de déplacements en se basant sur un projet d'aménagement et de développement durables.

Les SCOT sont élaborés et suivis par un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du schéma.

Ce document comporte les principaux éléments permettant d'appréhender ce qu'est un Schéma de COhérence Territoriale.

Direction  
Départementale  
des Territoires  
DDT de l'Yonne

Service Urbanisme  
Habitat  
Renouvellement  
urbain

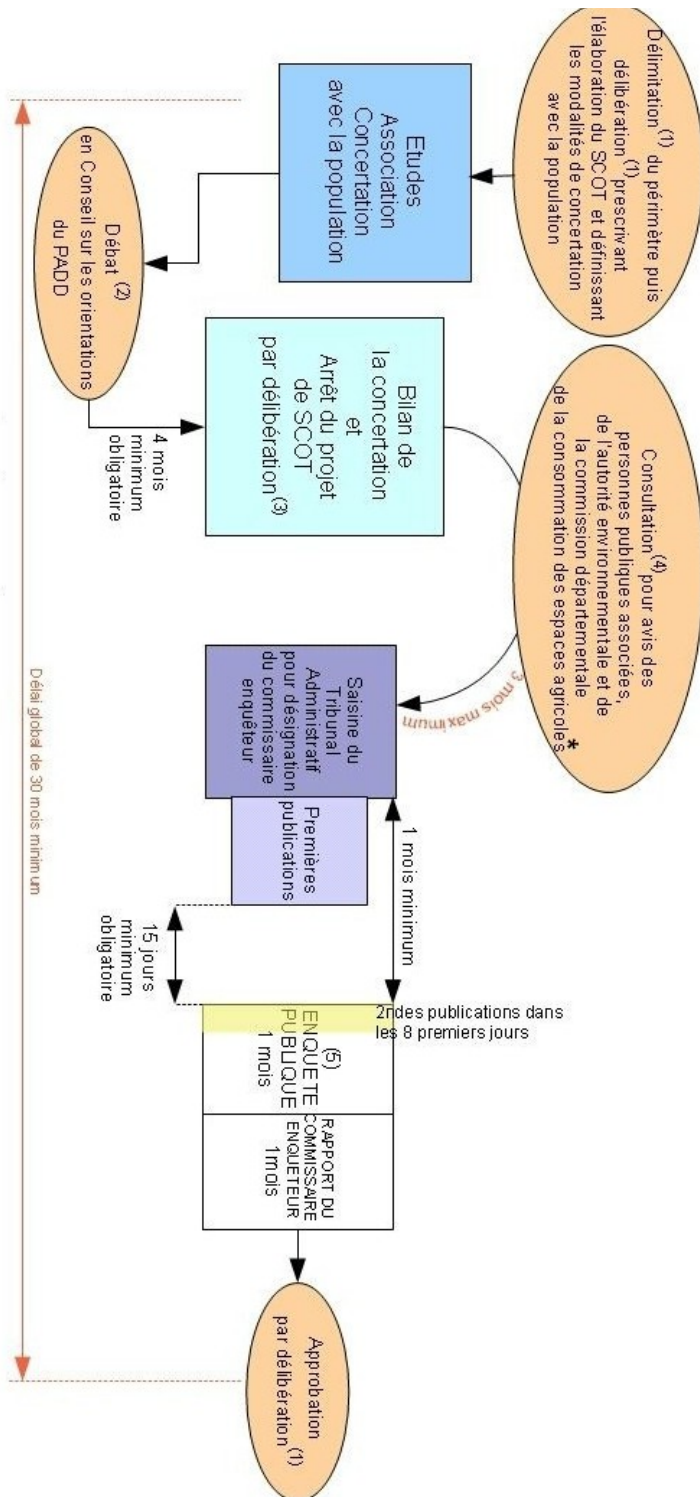
Unité Atelier  
Urbanisme

3 rue Monge - BP 79  
89011 Auxerre cedex  
Tél. : 03.86.48.41.11  
Fax : 03.86.48.42.20  
ddt-suhr-uau@  
yonne.gouv.fr

JUIN 2016

**PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un Schéma de COhérence Territoriale**

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT (articles L143-1 et suivants, R 143-1 et suivants, et L 103-2 du code de l'urbanisme).  
NB : La révision d'un Schéma Directeur équivaut à élaborer un SCOT.



(1) Actes devant faire l'objet de mesures de publicité pour être rendus exécutoires (R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme).

(2) Un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables doit avoir lieu en conseil au moins quatre mois avant l'arrêt du projet de SCOT. Une trace de ce débat doit exister (simple compte-rendu ou délibération).

(3) Le bilan de la concertation avec la population doit intervenir au plus tard à l'arrêt du projet de SCOT.

(4) L'autorité chargée de la procédure transmet pour avis le projet de SCOT arrêté aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et, le cas échéant, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (la commission est consultée soit à sa demande soit si le projet de SCOT a pour conséquence une réduction des surfaces de ces espaces). Des consultations spécifiques de la chambre d'agriculture (en cas de réduction d'espaces agricoles), du Centre National de la Propriété Forestière (en cas de réduction d'espaces forestiers) ou de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en cas d'impact sur une zone d'appellation) sont à prévoir (article R143-5 du code de l'urbanisme).

(5) Selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-9, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R123-23 de ce code. Les avis recueillis sont joints au dossier soumis à enquête.

\* Devenue depuis le 1<sup>er</sup> août 2015 la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers



## Les principes fondamentaux

L'article L101-2 du code de l'urbanisme définit les impératifs auxquels le SCOT doit se conformer.

De manière synthétique, le SCOT doit permettre de satisfaire les besoins de la population (habitat, emploi, services etc) dans une logique de **développement durable** du territoire. Il s'agit donc de trouver un juste équilibre entre ce développement et les enjeux environnementaux qui caractérisent le territoire. Renouvellement urbain, mixité (urbaine et sociale) et **gestion économe du sol** (lutte contre la réduction des espaces naturels et agricoles) sont des impératifs majeurs.

Le SCOT est un document de stratégie qui oriente, définit des objectifs et met en cohérence les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement sur le territoire d'un **bassin de vie**.

## La définition du périmètre de SCOT

Les articles L143-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent les conditions dans lesquelles est défini le périmètre du SCOT. Ce périmètre doit, sauf exception, être d'un seul tenant et sans enclave et correspondre à un **bassin de vie**. Sur proposition des élus, le préfet arrête le périmètre après avoir recueilli l'avis du Conseil Général et avoir vérifié qu'il permet la mise en cohérence des politiques publiques des collectivités concernées.

## La concertation avec la population

L'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit la mise en place d'une **concertation avec la population pendant toute la durée des études d'élaboration du SCOT**. Les formes ne sont pas imposées, il appartient à la collectivité d'en définir les modalités en fonction de ses habitudes de communication et d'échanges avec ses administrés. Les modalités fixées dans la décision de prescription sont à mettre en œuvre obligatoirement. Elles doivent créer les conditions suffisantes permettant un réel échange avec la population en ne se limitant pas à une simple information du public. La concertation est distincte de l'enquête publique à laquelle est soumis le SCOT. Cette concertation permet d'aboutir à un projet partagé avec la population.

## L'association des personnes publiques et de la CDPENAF

Des « personnes publiques » sont « associées » à l'élaboration du SCOT. Il s'agit notamment de l'État, des Conseils départemental et Régional, des Chambres consulaires etc... (la liste est précisée à l'article L132-7). Ces personnes accompagnent les élus en portant sur le SCOT un regard spécifique à leurs compétences propres. Cette association permet d'aboutir à un SCOT partagé avec les partenaires institutionnels de la collectivité. Les formes de l'association ne sont pas imposées, elles sont à convenir avec les partenaires. Il est conseillé de solliciter ces personnes publiques à des moments clés du déroulement de la procédure en leur communiquant les informations utiles à l'expression de leur point de vue.

Le projet de SCOT est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'il a pour conséquence une réduction des surfaces de ces types de zones. Cette commission peut également demander à être consultée sur le projet de SCOT à tout moment.

Il est également soumis à avis au titre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

## Le rôle de l'État

L'État veille au respect des principes définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme et contribue à l'émergence du projet de SCOT en :

- portant à la connaissance de l'établissement public les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme ;
- apportant sa vision sur les enjeux qui caractérisent le territoire (« note d'association ») ;
- aidant l'établissement public qui le souhaite à recruter un prestataire privé.

## Le contenu et les effets du SCOT

Les pièces composant le SCOT forment une suite logique devant respecter une cohérence d'ensemble, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** étant la clé de voûte du SCOT :

- Le « **Rapport de présentation** » expose le diagnostic territorial établi au regard des prévisions

démographiques et économiques, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et justifie des orientations adoptées. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix ans précédant son approbation. Le SCOT doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

- Le « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** » fixe les objectifs des politiques publiques (urbanisme, habitat, transports, développement économique, touristique et culturel, implantation commerciale, protection de l'environnement, lutte contre l'étalement urbain...).
- Le « **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** » détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il fixe des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il comprend un Document d'Aménagement Commercial délimitant les zones d'aménagement commercial dans lesquelles il peut définir des conditions d'implantation d'équipements commerciaux.

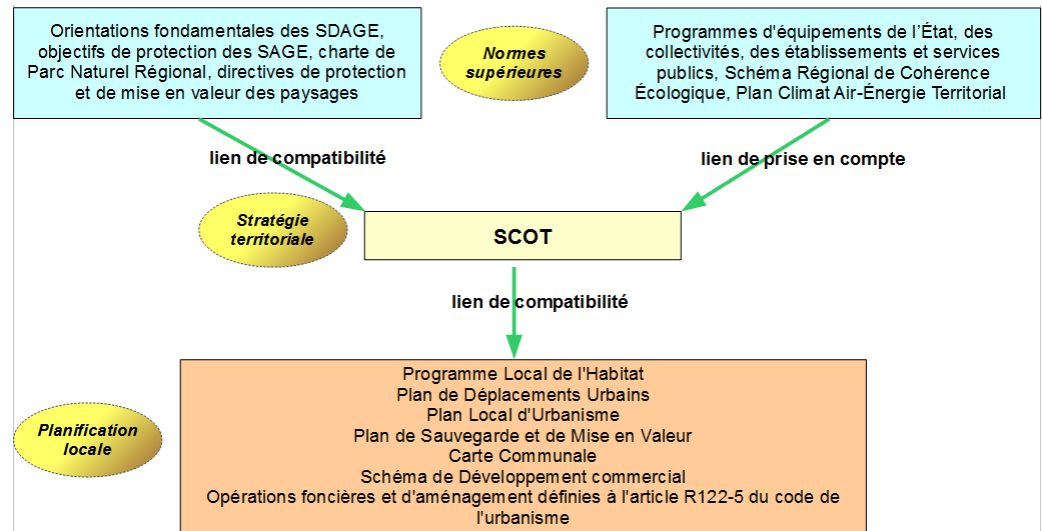
Afin d'apporter une réponse adaptée aux enjeux caractérisant le territoire, le DOO peut (*non exhaustif*) :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur. Par exemple, il peut imposer une étude préalable de densification des zones déjà urbanisées.
- subordonner, par secteur, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à l'obligation de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.
- définir, en fonction de la desserte en transports collectifs, une densité minimale de construction par secteur ou des obligations de réalisation d'aires de stationnement que les PLU devront imposer.
- définir, par secteur, des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère opposables au tiers en l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Le SCOT n'est pas un document figé, il peut évoluer notamment grâce aux procédures de **modification** s'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD ou de **révision**, qui peut être complète ou partielle.

Tous les **6 ans** après l'approbation du SCOT, ou la dernière révision complète, l'établissement public chargé de son élaboration et de son suivi procède à l'analyse de sa mise en application et délibère sur son maintien ou sa mise en révision. A défaut de décision, le SCOT devient caduc.

## La place du SCOT dans la hiérarchie des normes



## Les délais et les coûts de l'élaboration

L'élaboration d'un SCOT dure en moyenne de 3 à 4 ans. Les coûts à charges de l'établissement public sont les frais d'études et de publications. L'élaboration d'un SCOT ouvre droit à l'attribution de la Dotation Générale de Décentralisation, et peut également permettre la dotation de la subventions au titre des appels à projets et rend les dépenses éligibles au Fonds de Compensation de la TVA.